

# COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 - Objet de la commission**

La commission, constituée conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, assure les fonctions suivantes :

Elle examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales),
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères (art. L 2224-5 du code général des collectivités territoriales),
- le bilan d'activité des services exploités en régie.

En outre, la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie.

Elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public à la demande d'une majorité de ses membres.

La commission traitera des services publics suivants :

1. L'eau et l'assainissement,
2. La collecte et le traitement des ordures ménagères,
3. Le chauffage urbain,
4. Les parkings,
5. Les équipements communautaires en délégation de service public : cimetières communautaires, golf de Chassieu, tronçon nord du périphérique, centre des Congrès,
6. Et de tout autre service public délégué ou exploité en régie directe dotée de l'autonomie financière.

## **Article 2 - Composition de la commission**

La commission est présidée par le Président de la Communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Conformément à la délibération du conseil de communauté du 4 novembre 2002, le nombre de membres siégeant à la commission est limité à 100, sur la base du principe de répartition suivant :

- 1/4 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- 3/4 représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

## **Article 3 - Désignation des délégués des associations**

Chaque association est représentée par deux délégués. Ils sont nommés membres de la commission par délibération du conseil communautaire. Chaque association peut nommer également deux suppléants.

La liste des associations et de leurs représentants est réactualisée suivant les mêmes modalités.

Les associations retenues doivent avoir une activité sur le périmètre communautaire liée à la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics.

La sélection doit également veiller à ce que les différents types d'associations soient représentés (associations de consommateurs, associations familiales, associations de populations spécifiques, associations thématiques associations professionnelles, etc.).

Toute association compétente et concernée par la CCSPL peut solliciter le Président de la commission pour devenir membre de la CCSPL dans les limites des places disponibles.

## **Article 4 - Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

Le Président de la Communauté urbaine peut mettre fin à tout moment à la participation d'une association dans les cas suivants :

- absence injustifiée à plus de trois réunions plénières consécutives de la commission ;
- l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la communauté urbaine ;

### **Article 5 - Personnes extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, avec l'accord de son président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- des agents de la collectivité,
- des représentants des délégataires
- d'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

Ces personnes participent aux travaux et débats de la commission, à l'exception du vote des avis.

Toute personne extérieure peut saisir la CCSPL pour être auditionnée sur une question relevant des compétences de la commission.

### **Article 6 - Bureau de la commission**

Tous les trois ans, la commission consultative élit un bureau. Hormis le président de la commission, ce bureau est composé de deux élus et de cinq représentants d'associations.

Le bureau est chargé de préparer les avis et le programme de travail annuel qui sera proposé à la commission.

Le secrétariat de la commission participe aux réunions du bureau.

### **Article 7 - Fonctionnement de la commission**

Le programme de travail prévisionnel de la commission est fixé annuellement. Le calendrier prévisionnel est fixé par semestre.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté urbaine.

#### *Séances plénières*

La commission se réunit au moins trois fois par an en séance plénière.

Les séances plénières ont pour objet de :

- fixer son programme de travail et rendre compte des travaux réalisés ;
- examiner les rapports des délégataires ;
- examiner les rapports sur les services exploités en régie ;
- rendre son avis sur tout projet de délégation de service public ou de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Des réunions plénières supplémentaires pourront être décidées par le Président de la Commission, soit de sa propre initiative, soit sur la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

### *Groupes de travail*

Le reste du temps, la commission est organisée en groupes de travail sur la base des thématiques abordées par la commission. Ils se réunissent en fonction de l'actualité de chaque groupe.

Les groupes de travail sont présidés par le(s) vice-président(s) chargé(s) des thématiques en question ou leurs représentants.

La participation aux groupes de travail est ouverte aux membres titulaires de la commission qui se sont inscrits au(x) groupe(s) de travail ainsi qu'aux représentants non titulaires des associations membres de la commission sous réserve que leur association les ait inscrits.

La participation aux groupes de travail exige une présence assidue.

## **Article 8 - Convocation et ordre du jour**

### *Séances plénières*

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des membres titulaires. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président.

Chaque convocation contient le projet de compte rendu de la séance précédente et les questions portées à l'ordre du jour.

Les pièces s'y rapportant sont transmises au moins dix jours francs avant la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission. En cas de nécessité, le Président de la commission peut décider d'un ordre du jour complémentaire qui doit être adressé aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la séance.

Les membres de la commission confirment leur présence auprès du secrétariat de la commission. En cas d'absence, ils peuvent préciser la personne disposant du pouvoir.

### *Groupes de travail*

Les convocations sont établies par le secrétariat de la commission au moins 10 jours avant la date de la réunion et précisent l'ordre du jour.

## **Article 9 - Déroulement des réunions**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Outre les membres de la commission, ainsi que les suppléants s'il y a lieu, peuvent participer aux réunions toutes les personnes qu'il est utile d'entendre à titre d'experts, et qui ont reçu une invitation du secrétariat de la commission.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le président suspend ou ajourne la séance.

## **Article 10 – Quorum**

La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **Article 11 : Représentation des membres**

Pour les membres associatifs, la représentation peut être assurée par les suppléants désignés par les associations ou par un pouvoir donné à un autre représentant associatif de la commission dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Pour les élus, la représentation peut être faite par le suppléant désigné ou par pouvoir donné à un élu de son choix, lui même membre de la commission, dans la limite de deux pouvoirs par élu.

## **Article 12 – Avis**

### **12.1 - Avis obligatoires**

La commission formule un avis sur :

- les rapports sur le prix et la qualité de service (eau-assainissement, élimination des déchets) ;
- les comptes-rendus techniques et financiers des délégataires ;
- les rapports d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- les projets de création de délégation de service public ou de régie dotée de l'autonomie financière.

Ces avis sont communiqués à l'assemblée communautaire et sont annexés aux délibérations adoptant les rapports ci-dessus.

### **12.2 – Autres avis**

La Commission peut formuler un avis sur toute question qui lui est soumise ou dont elle se saisit et qui correspond à son objet. Dans ce cas, l'avis est transmis au Président du Grand Lyon.

### **12.3 - Adoption des avis**

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

### **12.4 – Modalités de vote**

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

Avant le début du vote, le président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

### **Article 13 - Comptes-rendus des réunions**

Le compte rendu de chaque réunion plénière de la commission est élaboré par le secrétariat de la commission et soumis au Président de la commission. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au projet de compte rendu doivent en remettre le texte écrit au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle ce projet est examiné. Il est alors donné lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées immédiatement. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

Les comptes rendus approuvés sont joints au rapport annuel.

### **Article 14 - Rapport annuel**

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activités qui est transmis au Président de la Communauté urbaine et communiqué aux membres de la commission ainsi qu'élus communautaires. Le rapport annuel peut également être diffusé à toutes collectivités ou personnes intéressées par le sujet.

### **Article 15 - Accès aux informations, à la documentation**

L'accès aux documents administratifs nécessaires au travail de la commission est libre et gratuit pour l'ensemble de ses membres.

### **Article 16- Formation des membres de la commission**

Chaque année, le bureau propose un programme de formations et de visites liées aux activités de la commission.

### **Article 17- Moyens de la commission**

La commission est dotée chaque année d'un budget lui permettant de financer les actions relatives à son programme de travail annuel (visites, expertises, formations, etc.) ainsi que la production et l'édition des documents réalisés par la commission (rapport annuel, documents de communication).

### **Article 18 - Remboursement de frais**

La mission de membre titulaire ou suppléant de la commission n'ouvre droit à aucune rémunération.

Le remboursement des frais engagés par les membres de la commission doit être pris en charge dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Leur appartenance à la commission ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.